

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
VILLE DE STANSTEAD**

**Règlement n° 2013-161-18-01 amendant le  
Règlement n° 2013-161 intitulé :  
« Règlement sur la prévention des  
incendies »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement n° 2013-161 intitulé : « Règlement sur la prévention des incendies » est en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Magog, partenaire de la Ville de Stanstead pour la fourniture du service de prévention des incendies sur son territoire en vertu d'une entente intermunicipale, a aboli l'obligation pour ses citoyens d'obtenir un permis pour les feux extérieurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'harmoniser le règlement n° 2013-161 de la Ville de Stanstead à celui à la Ville de Magog;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur les cités et villes* ont été dument respectées, l'adoption du présent règlement ayant été précédée d'un avis de motion donné par le conseiller *Paul Stuart* et de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PAUL STUART, APPUYÉ PAR GUY OUELLET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE CE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ, À SAVOIR :**

**Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Objet**

Le présent règlement a pour objet d'abolir l'obligation imposée aux citoyens d'obtenir un permis pour les feux extérieurs tout en conservant les conditions selon lesquelles ils peuvent faire ce type de feux.

### Article 3 Permis de feu extérieur

L'article 19 du règlement n° 2013-161 est remplacé par ce qui suit :

« Le code est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B par le suivant :

#### 2.4.5.1 Feu extérieur

- 1) Il est interdit d'allumer un feu de broussailles, de feuilles, de matières végétales, d'abatis ou de défrichage et de nettoyage de terrain sur un terrain qui n'est pas zoné agricole, au sens du plan d'urbanisme de la Ville.
- 2) Le propriétaire de terrain qui est zoné agricole ou zoné blanc pour une superficie de terrain minimale de 5 acres et plus, au sens du plan d'urbanisme de la Ville, peut, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de chaque année, faire des feux extérieurs. Le feu ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre par 3 mètres de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 mètres de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.
- 3) Le présent article ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un grill au gaz naturel, au gaz propane ou à briquettes.
- 4) Toute personne désireuse d'allumer un feu extérieur doit :
  - a) S'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section.
- 5) Toute personne allumant un feu extérieur doit respecter les conditions suivantes :
  - a) garder le contrôle du feu en tout temps;
  - b) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu;
  - c) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
  - d) n'utiliser que des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, etc.;
  - e) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou extrême;
  - f) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

- g) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
  - h) le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible, ou encore dans un rond de pierres et/ou de briques, mais dans ce dernier cas, le feu devra avoir un diamètre maximal de 1 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres, en incluant le feu et le bois, sauf pour les feux autorisés à l'alinéa 3 du présent article. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre.
  - i) l'appareil prévu à l'alinéa h) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 mètres de tout bâtiment.
- 6) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.
- 7) Le responsable de l'endroit où est fait un feu est responsable des infractions commises à l'encontre de la présente section.
- 8) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable.
- 9) Il est permis sur les terrains de camping situés sur le territoire de la municipalité de déroger aux exigences de l'alinéa h) du paragraphe 5 du présent article en respectant les conditions suivantes :
- a) l'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ayant une hauteur maximale de 36 centimètres;
  - b) l'aire de feu devra reposer directement sur un sol incombustible sans ouverture de ventilation;
  - c) les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles;
  - d) le diamètre maximal autorisé de l'aire de feu est de 60 centimètres;
  - e) le gestionnaire du site devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

- 10) Un feu de joie peut déroger aux exigences de l'alinéa h) du paragraphe 5 du présent article en respectant les conditions suivantes :
- a) le feu de joie ne devra pas dépasser un diamètre de 4 mètres sur 4 mètres de haut;
  - b) un périmètre de sécurité minimal de 4,5 mètres devra être aménagé autour du feu;
  - c) la mise à feu ne peut se faire au moyen de liquides combustibles et aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible;
  - d) avant l'allumage du feu, le détenteur du permis devra contacter le Service de sécurité incendie pour une vérification de site;
  - e) le détenteur de permis devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.
- 11) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire de la municipalité, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé ou très élevé ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumé un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente. »

#### **Article 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**M. Philippe Dutil,**  
Maire

---

**Me Valérie Manseau,**  
Greffière

**Avis de motion :**  
**Présentation :**  
**Adoption :**  
**Date d'entrée en vigueur :**

**5 février 2018**  
**5 février 2018**  
**5 mars 2018**  
**15 mars 2018**